



PRÉFET DE MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service connaissance prospective
et développement territorial
Unité observation et statistiques

Arrêté n° R02-2018-12-28-008
relatif aux cartes de bruit (3ème échéance) des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le
département de la Martinique

Le Préfet de Martinique,

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 - 04158 du 10 novembre 2009 portant approbation des cartes de bruit sur le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck Robine, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

Considérant que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les cartes de bruit du département de la Martinique réalisées avec une méthode simplifiée pour l'échéance une, doivent être révisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Martinique et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau autoroutier et réseau routier national de la Martinique

Voies	Linéaire concerné (m)	Type de travail 2018
A1	6 760	Reconduite
N1	58 040	Reconduite
N2	30 000	Reconduite
N3	4 140	Reconduite
N4	4 860	Reconduite
N5	17 160	Reconduite
N6	3 640	Reconduite
N8	1 380	Reconduite
N9	3 710	Reconduite
N2006	6 890	Reconduite

Réseau routier départemental de la Martinique

Voies	Linéaire concerné (km)	Type de travail 2018
D3	1 650	Reconduite
D13	2 060	Reconduite
D14A	4 630	Reconduite
D15A	1 230	Reconduite

Voies communales de Fort-de-France

Voies	Linéaire concerné (km)	Type de travail 2018
C1 (Avenue Louis Domergue Montgéralde)	1 260	Reconduite
C2 (Rue Paul Marie Valère)	290	Reconduite
C3 (Rue Henri Stehlé)	240	Reconduite
C4 (Chemin Desbrosse La Vallée)	1 650	Reconduite
C5 (Chemin Jules Beaunes)	900	Reconduite

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C :
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;

- d'une estimation :

- du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
- de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.martinique.pref.gouv.fr/. Elles sont aussi disponibles sur le site de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/.

La consultation des cartes de bruit peut également se faire sur place, à l'adresse suivante :

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
service connaissance prospective et développement territorial
Route de la pointe de Jaham
97274 SCHOELCHER

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant, à savoir la collectivité territoriale de Martinique et la commune de Fort-de-France.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis pour information au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques). Il sera également notifié aux maires, pour information.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 09 - 04158 du 10 novembre 2009 arrêtant les cartes de bruit est abrogé.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER